

# SPECIFICATION ACHAT AERONAUTIQUE

---

## Table des matières

---

1	OBJET.....	2
2	CONDITIONS D'APPLICATION.....	2
3	DEFINITION .....	2
4	SURVEILLANCE DES PERFORMANCES FOURNISSEURS.....	2
5	SYSTEME QUALITE .....	2
5.1	Mise en place d'un système Qualité .....	2
5.2	Maitrise des enregistrements.....	2
6	MAITRISE DE LA PRODUCTION .....	2
6.1	Gestion des risques opérationnels .....	2
6.2	Prévention de la contrefaçon et de l'obsolescence .....	3
6.3	Usinage .....	3
6.4	Contrôle .....	3
6.5	Documentation d'accompagnement.....	4
7	NON-CONFORMITES .....	4
7.1	Signalement des non-conformités .....	4
7.1.1	Découverte chez ou par le fournisseur .....	4
7.1.2	Découverte chez MAGAND .....	4
7.2	Traitement des produits et prestations non-conformes :.....	4
7.3	Actions correctives .....	5
8	DROIT DE VISITE .....	5
9	SENSIBILISATION.....	5
10	CONFIDENTIALITE / LOYAUTE / ETHIQUE .....	5

Créé le : 01/04/2016	Révision	Mis à jour le : 30/11/2019	Vérifié / Approuvé le : 30/11/2019
Par : B. JAUFFRET	2	Par : A. LEVITE	Par : J. TORIKIAN

# SPECIFICATION ACHAT AERONAUTIQUE

## 1 OBJET

Le présent document a pour objet d'énoncer les exigences spécifiques de la société MAGAND à appliquer par ses fournisseurs dans le cadre de commandes de produits ou de prestations liés aux fabrications pour les secteurs de l'aéronautique, du spatial et de la défense.

## 2 CONDITIONS D'APPLICATION

L'application de cette spécification est rappelée sur la commande d'achat MAGAND.

Le présent document est considéré comme accepté sans aucune réserve par le fournisseur, dès lors que celui-ci accepte la commande.

Le fournisseur se doit de répercuter à ses fournisseurs les exigences de la société MAGAND.

## 3 DEFINITION

- **Fournisseur** : toute société ou organisme qui, aux termes d'un contrat, réalise certaines tâches de fabrication, transformation, emballage et prestation de service pour le compte de la société MAGAND

## 4 SURVEILLANCE DES PERFORMANCES FOURNISSEURS

Dans le cadre de son système qualité certifié EN 9100, la société MAGAND est organisée pour suivre la performance de ses fournisseurs.

Cette surveillance repose sur les données disponibles sur la conformité et les délais de livraison des produits et prestations, ainsi que le système qualité mis en place par le fournisseur.

## 5 SYSTEME QUALITE

### 5.1 Mise en place d'un système Qualité

La société MAGAND demande au fournisseur d'avoir un système qualité approprié afin de garantir la conformité des produits et prestations, qu'il fournit.

### 5.2 Maitrise des enregistrements

La société MAGAND demande au fournisseur de conserver des enregistrements relatifs à la qualité des produits et prestations qu'il fournit, avec des durées de conservation et des modes de destruction compatibles avec les exigences des normes aéronautiques (minimum 30 ans).

## 6 MAITRISE DE LA PRODUCTION

### 6.1 Gestion des risques opérationnels

Sauf acceptation de la société MAGAND, le fournisseur n'est pas autorisé à sous-traiter les produits et prestations commandés par la société MAGAND.

Le fournisseur doit informer la société MAGAND des changements intervenus sur le produit, la prestation et/ou les procédés, des changements de localisation des sites de fabrication, des changements de fournisseurs, et si exigé, obtenir son approbation.

Le fournisseur n'est pas autorisé à réaliser d'autres prestations que celles demandées. Si une prestation doit être ajoutée afin de garantir la bonne réalisation de la fourniture (traitement thermique, ...), il doit avertir et attendre la validation de la société MAGAND.

# SPECIFICATION ACHAT AERONAUTIQUE

## 6.2 Prévention de la contrefaçon et de l'obsolescence

Dans le cadre de la gestion des risques fournisseurs, le fournisseur doit prendre des dispositions pour prévenir l'utilisation des pièces contrefaites ou dont la durée d'utilisation est dépassée (sensibilisation du personnel, veille, ...)

En cas de rebut, et si la société MAGAND a fourni la matière, le fournisseur n'est pas autorisé à la recommander par ses propres moyens (voir traitement des produits non-conformes)

## 6.3 Usinage

Les pièces doivent être exemptes de bavures, copeaux, marques d'usinage.

Elles ne doivent présenter ni trace d'oxydation ni choc.

Les emballages utilisés doivent protéger les pièces contre toute détérioration au cours du transport (pas de pièces en vrac = emballage individuel, mousse ou filet de protection, ...)

## 6.4 Contrôle

Il est demandé au fournisseur de réaliser systématiquement un contrôle final.

Sauf exigence particulière dans la commande, l'échantillonnage des contrôles est :

Nombre de pièces constituant le lot	Prélèvement (*)	Défauts admis	
		Lot accepté	Lot refusé
de 1 à 8 pièces	5 pièces	0	1
de 9 à 15 pièces	6 pièces	0	1
de 16 à 25 pièces	7 pièces	0	1
de 26 à 50 pièces	8 pièces	0	1
de 51 à 90 pièces	13 pièces	0	1
de 91 à 150 pièces	20 pièces	0	1
de 151 à 280 pièces	32 pièces	0	1
Supérieur à 280 pièces	50 pièces	0	1

(\*) Il est demandé au fournisseur d'identifier les pièces contrôlées.

Les activités de vérification effectuées par la société MAGAND ou son client à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement ne doivent pas être utilisées par le fournisseur comme une preuve de maîtrise effective de la qualité et ne le dispensent pas de sa responsabilité de fournir un produit ou une prestation conforme et de satisfaire toutes les exigences.

# SPECIFICATION ACHAT AERONAUTIQUE

## 6.5 Documentation d'accompagnement

La fourniture d'un produit doit être systématiquement effectuée avec un certificat de conformité.

D'autres documents peuvent être demandés (PV de contrôle, ...). Dans ce cas, ils sont spécifiés à la commande.

Lorsque la matière première est fournie par la société MAGAND, le fournisseur doit rappeler le lot matière utilisé sur le certificat de conformité.

Lorsque la matière première est fournie ou réceptionnée directement par le fournisseur, celui-ci doit transmettre à la société MAGAND, le certificat matière correspondant.

L'absence de la documentation exigée au moment de la commande peut empêcher la réception de celle-ci.

## 7 NON-CONFORMITES

### 7.1 Signalement des non-conformités

#### 7.1.1 Découverte chez ou par le fournisseur

Le fournisseur s'engage à signaler à la société MAGAND, par écrit, et dans les délais les plus réduits, toute non-conformité qu'il découvrirait en cours de fabrication, montage ou essais, intervention, voire après livraison du produit ou de la prestation (matière différente, cote non respectée,...)

- Une demande de dérogation écrite doit être rédigée par le fournisseur.
- Cette dérogation doit être transmise par mail au service achat (voir commande)
- Le fournisseur doit obtenir l'approbation écrite de la société MAGAND pour traiter les produits non-conformes.

#### 7.1.2 Découverte chez MAGAND

Toute non-conformité, qui est détectée en réception, production ou réclamation client, fait l'objet d'une notification par mail.

### 7.2 Traitement des produits et prestations non-conformes :

#### ➤ Pour les dérogations ou demandes de modifications :

- Le fournisseur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au remplacement ou à la retouche des pièces et prestations non conformes. Les retouches sont à gérer de façon prioritaire.
- La confirmation écrite de la dérogation établie par la société MAGAND doit être jointe aux pièces au moment de la livraison.
- Les fournitures livrées à la société MAGAND avec une dérogation, ainsi que les fournitures rebutées, doivent être clairement identifiées et séparées des fournitures conformes.

#### ➤ En cas de rebut, et si la société MAGAND a fourni la matière :

- Le fournisseur n'est pas autorisé à la recommander par ses propres moyens.
- Il doit obligatoirement faire une demande auprès de la société MAGAND, pour que celle-ci la lui refournisse.
- Dans ce cas, la matière approvisionnée est susceptible d'être à la charge du fournisseur.

#### ➤ Dans le cas d'une retouche par la société MAGAND (après accord du fournisseur)

- Les frais de retouche seront répercutés au fournisseur (sous forme de demande d'avoir)

# SPECIFICATION ACHAT AERONAUTIQUE

---

## **7.3 Actions correctives**

En cas de non-conformité sur le produit ou la prestation fournie, le fournisseur s'engage à mettre en place des actions correctives. La société MAGAND est susceptible de demander les preuves de la mise en place et de l'efficacité de ces actions correctives.

## **8 DROIT DE VISITE**

Le fournisseur accorde le droit d'accès à la société MAGAND, ses clients et les autorités réglementaires, aux locaux opportuns de tous les sites, à tout niveau de la chaîne d'approvisionnement concernés par la commande et à tous les enregistrements applicables.

## **9 SENSIBILISATION**

Le fournisseur doit s'assurer que son personnel est sensibilisé à l'importance de la conformité et de la sécurité du produit ou de la prestation, et d'un comportement éthique.

## **10 CONFIDENTIALITE / LOYAUTE / ETHIQUE**

Le fournisseur s'engage sans exception ni réserve, à garder strictement confidentiels et ne pas communiquer à des tiers, les éléments techniques et commerciaux dont il a connaissance, ainsi que les plans, fichiers, logiciels, utilisés par MAGAND.

Le fournisseur s'engage à ne pas faire état des noms des clients de MAGAND et s'abstiendra de divulguer toutes informations sur les procédés produits fabriqués par MAGAND et ses clients.

Le fournisseur s'abstiendra de tout démarchage commercial auprès des clients de MAGAND.

Le fournisseur s'engage à ne pas concurrencer MAGAND auprès des clients de MAGAND.

Le fournisseur s'engage à répercuter ces dispositions auprès de l'ensemble de son personnel.

Cette obligation n'a pas de limite dans le temps et s'applique après cessation des relations commerciales, quel qu'en soit le motif.